



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Déclinaison de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables en Sarthe

Élaboration des zones d'accélération pour les énergies renouvelables

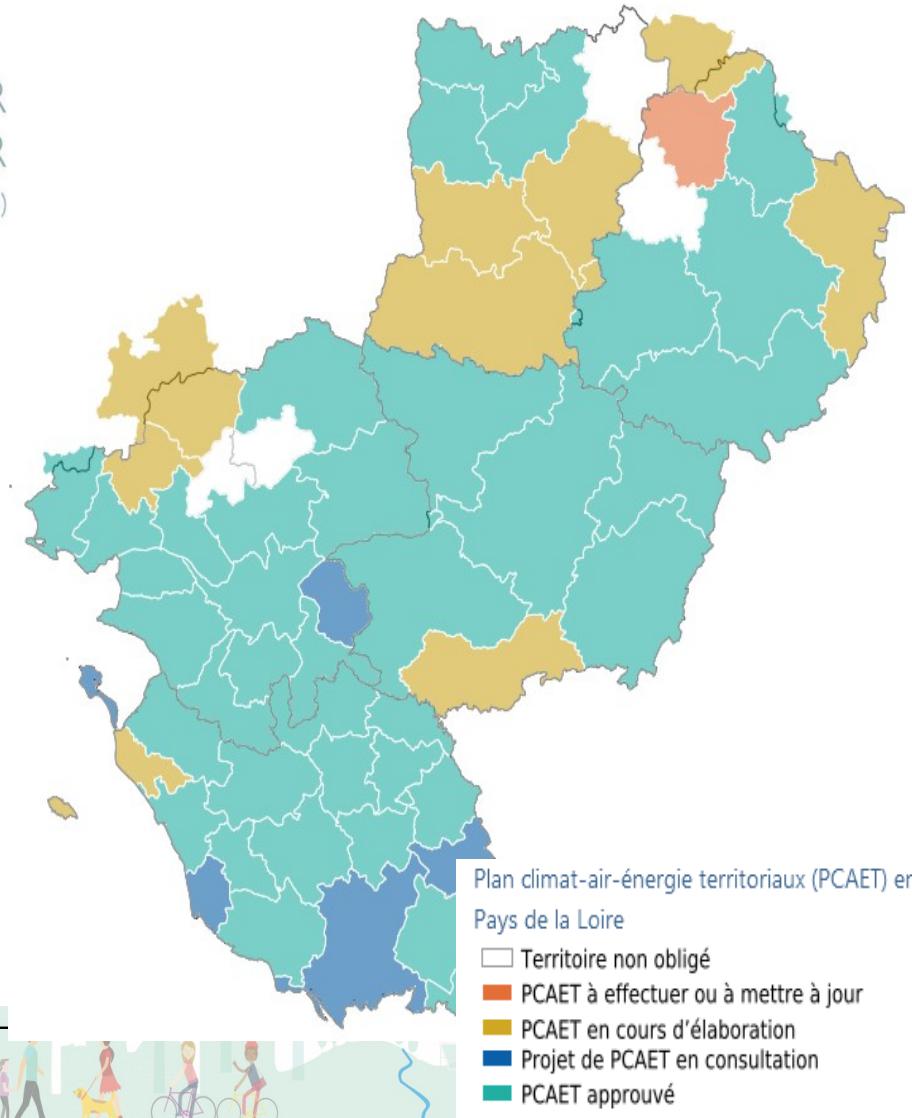
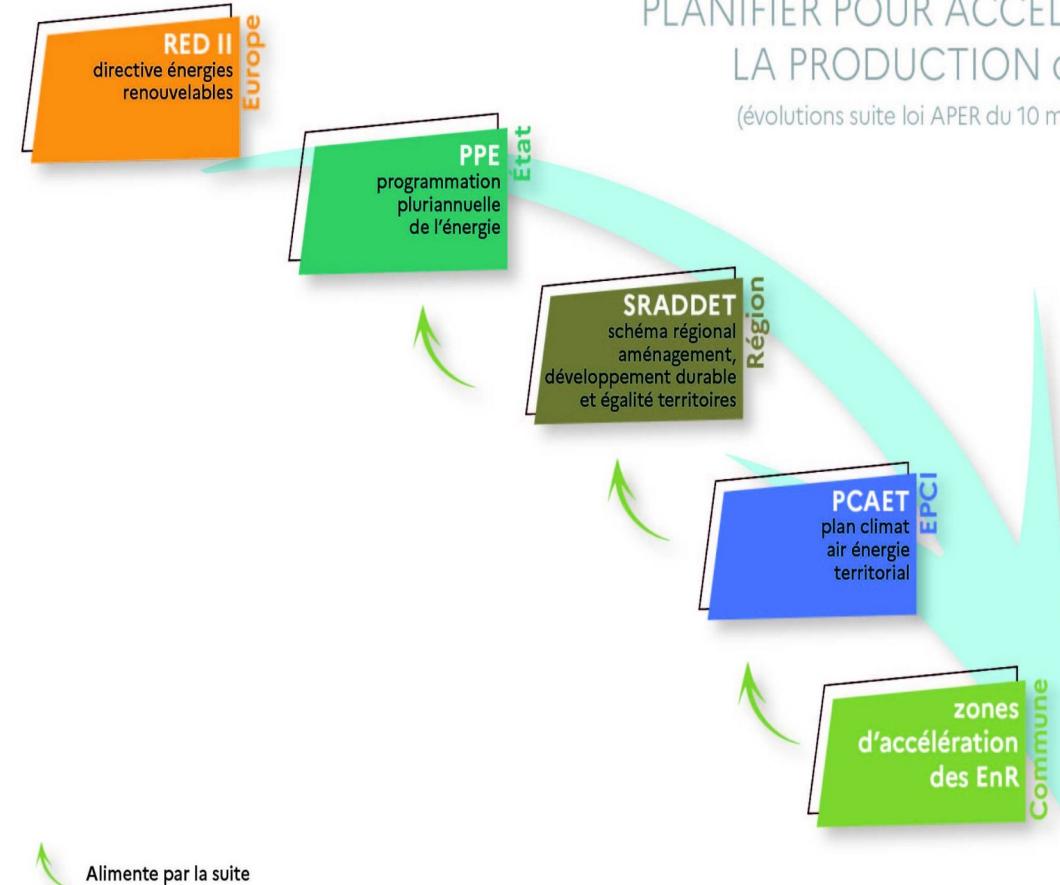




PRÉFET
DE LA SARTHE

Planification du développement des EnR terrestres : Zones d'accélération des EnR

PLANIFIER POUR ACCÉLÉRER
LA PRODUCTION d'EnR
(évolutions suite loi APER du 10 mars 2023)



Principaux points de la loi d'accélération des EnR

3 grands piliers :

- Accélérer les procédures sans renier nos exigences environnementales, notamment via un **processus de planification** (article 15) ;
- Libérer un potentiel foncier adapté aux projets d'énergie renouvelable et ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs
- Améliorer le financement et l'attractivité des projets d'énergie renouvelable

Objectif général : renforcer l'indépendance énergétique de la France et diversifier notre « mix énergétique »





**PRÉFET
DE LA SARTHE**

Les retombées territoriales potentielles des projets d'EnR

- partage de la valeur des EnR prévu par la loi APER :

- faciliter les prises de participation des collectivités dans les sociétés qui portent les projet ENR (dans certains cas en fonction du type de société) : les associés ou actionnaires doivent informer le maire et président de l'intercommunalité afin de proposer une offre de participation au capital lorsque la société se constitue ou lorsque que des prises de participation se libèrent.
- les porteurs de projet retenus dans le cadre des appels d'offres ou mises en concurrence de l'état pour atteindre les objectifs de la PPE sont tenus de financer des projets des collectivités en faveur de la transition énergétique (rénov énergétique, mobilités moins consommatrices, ...) ou de la protection de la biodiversité. Possibilité d'abonder un fonds ou participation en capital.

- Des revenus fiscaux (Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux- IFER, taxe foncière sur les propriétés bâties- TFPB,...)

- Possibilité de développer des projets avec **un volet en auto-consommation individuelle ou collective**

- Participation financière possible des opérateurs aux projets locaux et durables des collectivités à négocier avec eux : enfouissement de réseau, plantation de haies, équipement public, amélioration de l'habitat...

- Projets participatifs et/ou à gouvernance locale ou en impliquant directement la collectivité dans le développement des projets (co-développement, SEM...)



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Identification des zones d'accélération des EnR

Ces zones témoignent de la **volonté politique des communes** d'accueillir des EnR sur une partie de leur territoire plutôt qu'une autre :

- Elles sont à l'initiative des communes
- Elles ne peuvent être intégrées dans la cartographie départementale que sur **avis conforme** de celles-ci

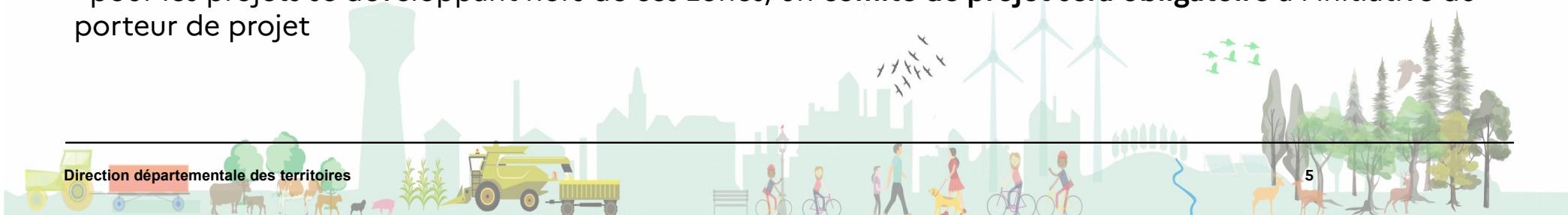
Les zones d'accélération correspondent à **des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes** pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont **proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable**.

Ces zones pourront ensuite être incluses dans les documents d'urbanisme, via des **modifications simplifiées**.

Concernant le volet « autorisation » :

- **ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones**
- pour les projets se développant hors de ces zones, un **comité de projet sera obligatoire** à l'initiative du porteur de projet



Pourquoi définir des zones d'accélération des EnR ? (1/2)

Les **zones d'accélération** permettent de :

- réduire certains délais d'instruction des demandes d'autorisation le cas échéant (3 mois maximum pour l'instruction, 15 jours pour la remise du rapport du commissaire enquêteur)
- ouvrir à des mécanismes financiers incitatifs pour les porteurs de projet :
 - des bonus dans les appels d'offres pour les projets se développant sur ces zones
 - une modulation tarifaire afin de prendre en compte le productible pouvant être plus faible sur ces zones





**PRÉFET
DE LA SARTHE**

Pourquoi définir des zones d'accélération des EnR ? (2/2)

Pour les collectivités, ces ZAE permettent aux CT d'être « proactives » dans le développement des EnR sur leur territoire en évitant les projets opportunistes

Les zones où le développement des énergies renouvelables est accepté sont ciblées par les porteurs de projet.

Possibilité de mettre en concurrence les porteurs de projets sur ces zones (retombées financières locales, choix techniques...)

Possibilité de définir des critères dans les règlements des documents d'urbanisme (surfaces, distances, choix technique...)

Possibilité de définir des zones d'exclusion (après validation de la cartographie des ZAE par la CRE)

La réalisation des projets reste possible en dehors des ZAE mais elle est rendue plus difficile

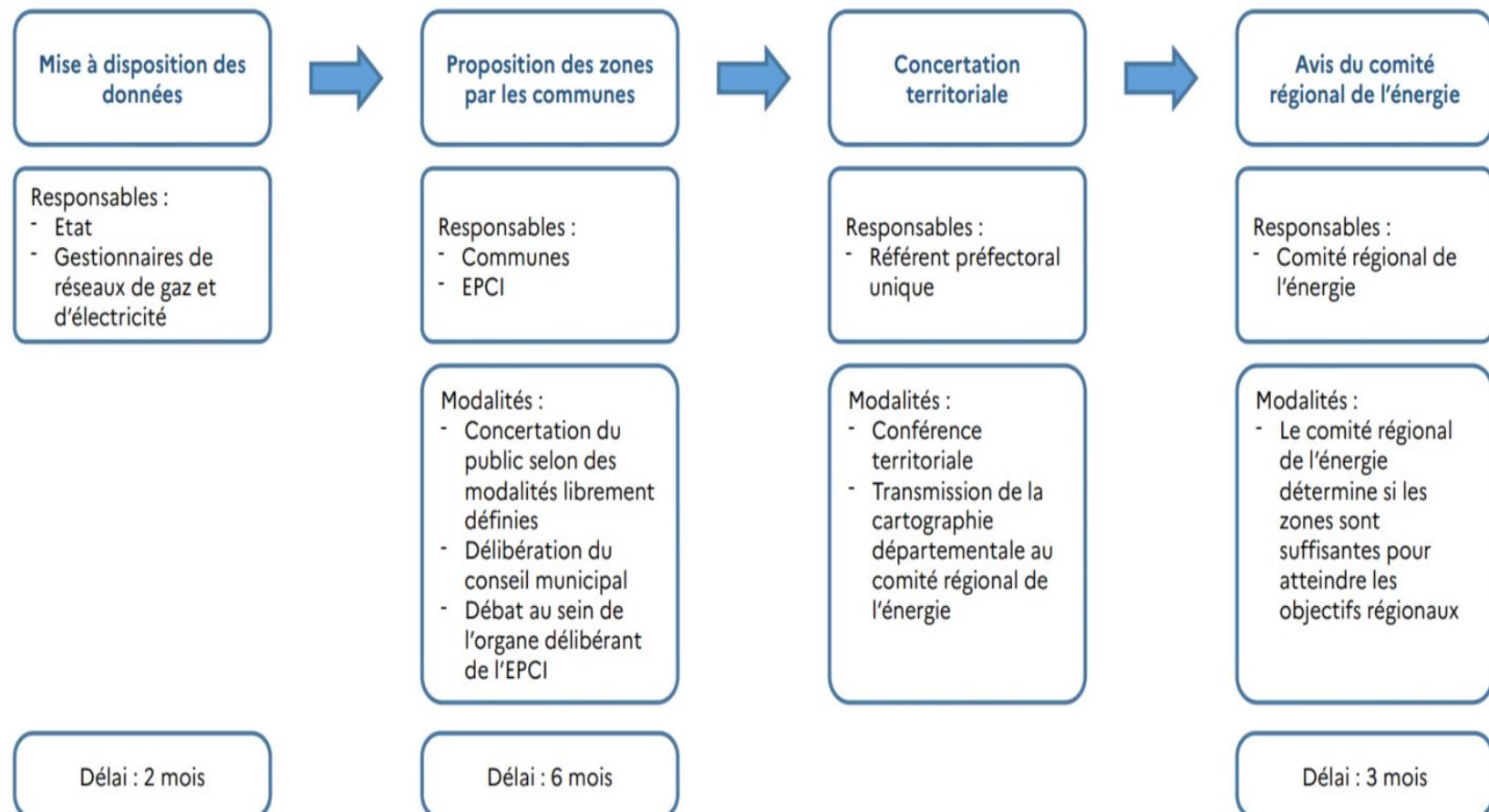




**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Planification du développement des EnR terrestres Zone d'accélération

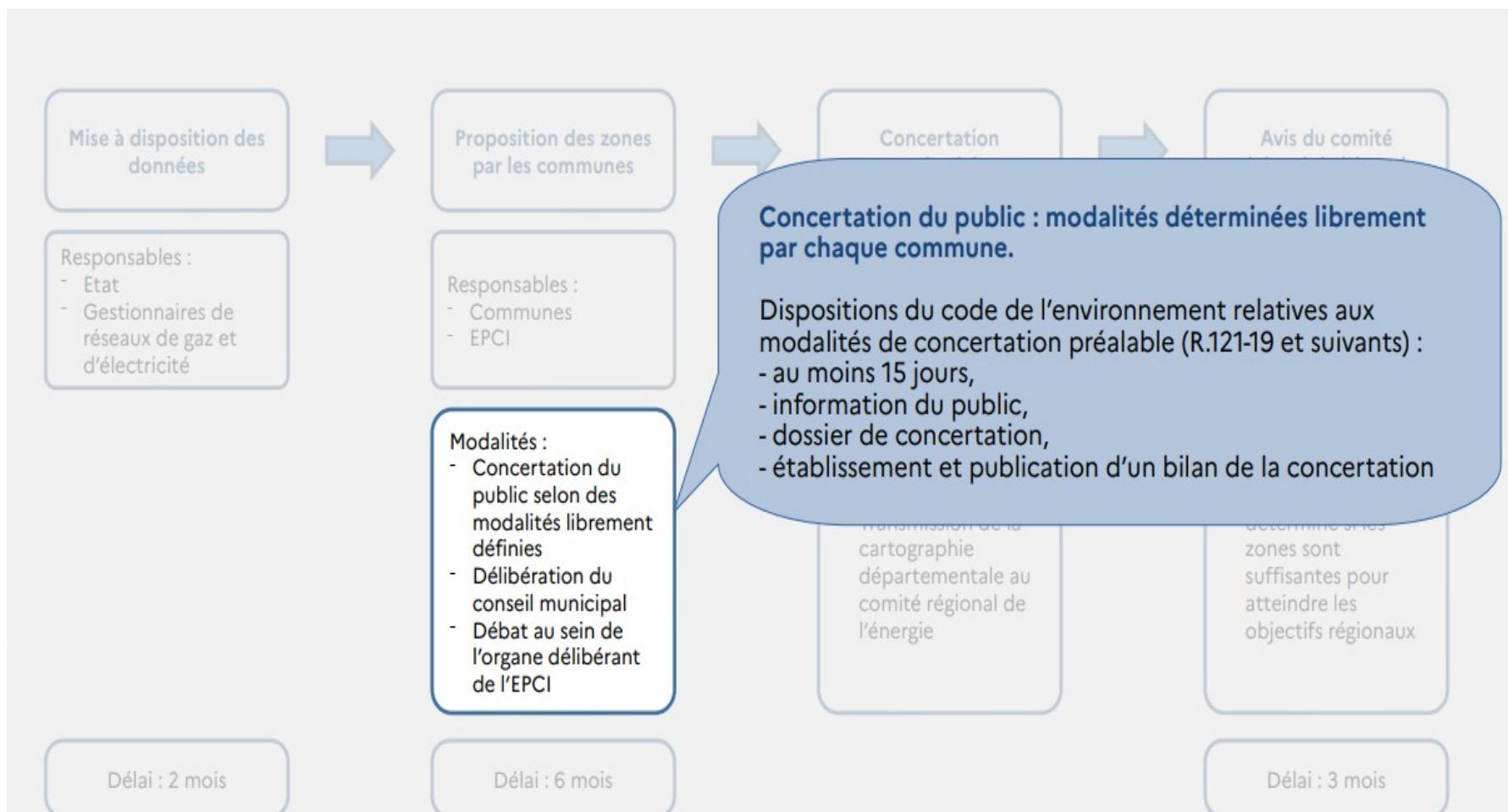




**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Planification du développement des EnR terrestres Zone d'accélération





**PRÉFET
DE LA SARTHE**

Calendrier de la planification

2023 :

- 5 juin : Mise à disposition du portail et communication
- Mise en place des Comités Régionaux de l'Énergie
- décembre : Remontée des zones par les communes auprès des référents préfectoraux**

2024 :

- Avis sur la cartographie des zones d'accélération par les Comités Régionaux de l'Énergie (CRE)
- Détermination des zones d'accélération par le référent préfectoral (après nouvelle proposition des communes si la première cartographie est insuffisante au regard des objectifs énergétiques).
- Concertation et adoption de la révision de la Programmation pluriannuelle de l'énergie et de la Stratégie nationale bas carbone

2025 :

- Régionalisation des objectifs définis dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie, après avis des CRE
- Mise en compatibilité des SRADDET avec les objectifs de la PPE et les objectifs régionaux dans un délai de 6 mois
- Révision des zones d'accélération en accord avec la nouvelle PPE





ACCUEIL > CATALOGUE > Portail cartographique EnR (version bêta)



PORTAIL CARTOGRAPHIQUE ENR (VERSION BÊTA)

Le présent portail est un système de cartographie permettant de visualiser et d'analyser les divers enjeux des territoires à prendre en compte dans le développement des énergies renouvelables. Il permettra d'appuyer les communes dans l'identification de zones potentiellement propices à l'implantation d'énergies renouvelables sur leur territoire, notamment pour définir les zones d'accélération prévues par l'[article 15 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables](#).



Services Web



Zones d'accélération des EnR : outils

Le **portail cartographique national des EnR** est accessible depuis le 5 juin sous le lien:

<https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

Une série de **4 webinaires** avec possibilité de replay:

- [Webinaire 1 : 16 juin 2023](#) - Présentation du portail cartographique des énergies renouvelables.
- [Webinaire 2 : 20 juillet 2023](#) - Les nouvelles données et leurs utilisations pour la conception des zones d'accélération.
- [Webinaire 3 : 30 octobre 2023](#) : Conception des zones d'accélération : retours d'expérience de collectivités utilisatrices.
- [Webinaire 4](#) : Présentation de la version 2 du portail et de ses nouvelles fonctionnalités.

Guide pas à pas du portail cartographique des énergies renouvelables :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Portail_EnR_Guide_Pas_a_Pas_VBase.pdf



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

Conseils pour définir des zones d'accélération : photovoltaïque sur bâtiment

Ordre de grandeur : $1,9 \text{ m}^2 = 300 \text{ Wc} = 1 \text{ panneau}$

Plusieurs possibilités :

- 1) L'ensemble des zones urbanisées peuvent être classées comme zones d'accélération pour le PV sur bâti.
- 2) L'ensemble des zones urbanisées peuvent être classées comme zones d'accélération pour le PV sur bâti, à l'exception de certains bâtiments
- 3) cibler par exemple uniquement les bâtiments faisant l'objet d'une obligation d'installation de photovoltaïque
- 4) cibler les bâtiments avec des projets connus.

Cela permettra d'estimer les capacités d'installation de solaire photovoltaïque sur bâtiment à l'échelle de la commune





PRÉFET
DE LA SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 41 à 43 : Obligations de solarisation ou de végétalisation des bâtiments

Les obligations de développement de photovoltaïque sur bâtiments (ou de végétalisation) s'appliquent (article L.171-4 du code de la construction et de l'habitation):

- 1° Aux **constructions de bâtiments, extensions et rénovations lourdes de bâtiments > 500 m²** d'emprise au sol et à usage commercial, industriel ou artisanal, aux constructions de bâtiments à usage d'entrepôt, aux constructions de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et aux constructions de parcs de stationnement couverts accessibles au public ;
- 2° Aux constructions, extensions et rénovations lourdes de bâtiments ou parties de **bâtiment à usage de bureaux, lorsqu'elles créent plus de 1 000 m² d'emprise au sol.**





PRÉFET
DE LA SARTHE

Conseils pour définir des zones d'accélération : photovoltaïque au sol, sur zones dégradées ou artificialisées

Pour la **solarisation des zones artificialisées ou dégradées** (parking, friches, anciennes carrières, délaissés...), l'objectif est de cibler à l'échelle de la commune les zones artificialisées ou dégradées sur lesquelles il est opportun de développer du photovoltaïque au sol

- 1) Identifier les zones déjà repérées au sein du document d'urbanisme et du SCoT-AEC, ou celles faisant déjà l'objet de projets en cours de développement
- 2) Identifier les terrains dégradés connus ou les délaissés d'équipements publics (ex : station épuration, échangeurs routiers, ferroviaires, anciennes décharges communales, etc.)
- 3) Identifier les parkings soumis à l'obligation de couverture par des ombrières de parkings (base de données sur le portail EnR)

Ordre de grandeur du solaire PV au sol : 1 ha = 1 MWc





PRÉFET
DE LA SARTHE

Article 40 : Obligations de développement d'ombrières sur parkings

Parkings concernés par l'obligation de solarisation :

- les **parkings > 1500 m²** ont l'obligation d'installer des ombrières. Cette disposition s'applique aux nouveaux parkings à compter du **1^{er} juillet 2023**
- pour les **parkings existants > 1500 m²** :
 - hors concession ou délégation de service public à compter de 2026 (plus de 10 000 m²) et de 2028 (entre 1 500 et 10 000 m²) ;
 - en concession ou délégation de service public à compter de 2026 si celle-ci est conclue avant cette date, et à partir de 2028 si celle-ci est conclue à posteriori et à compter de son renouvellement si elle est conclue entre 2026 et 2028.
- pour les **parcs de stationnement > 500 m²** (neuf, existant affecté par une rénovation lourde existant ou lors du renouvellement/conclusion du contrat portant sur la gestion du parc) et **associés aux bâtiments à usage** :
 - commercial, industriel et artisanal, entrepôts, hangars, bureaux (seuil >1000 m² jusqu'en 2025, puis 500 m²) et parc ouvert au public : au **1^{er} juillet 2023**
 - administratifs, hôpitaux, équipements sportifs, récréatifs et de loisir, équipements scolaires et universitaires : au **1^{er} juillet 2025**

Certaines dispositions seront précisées dans un décret d'application

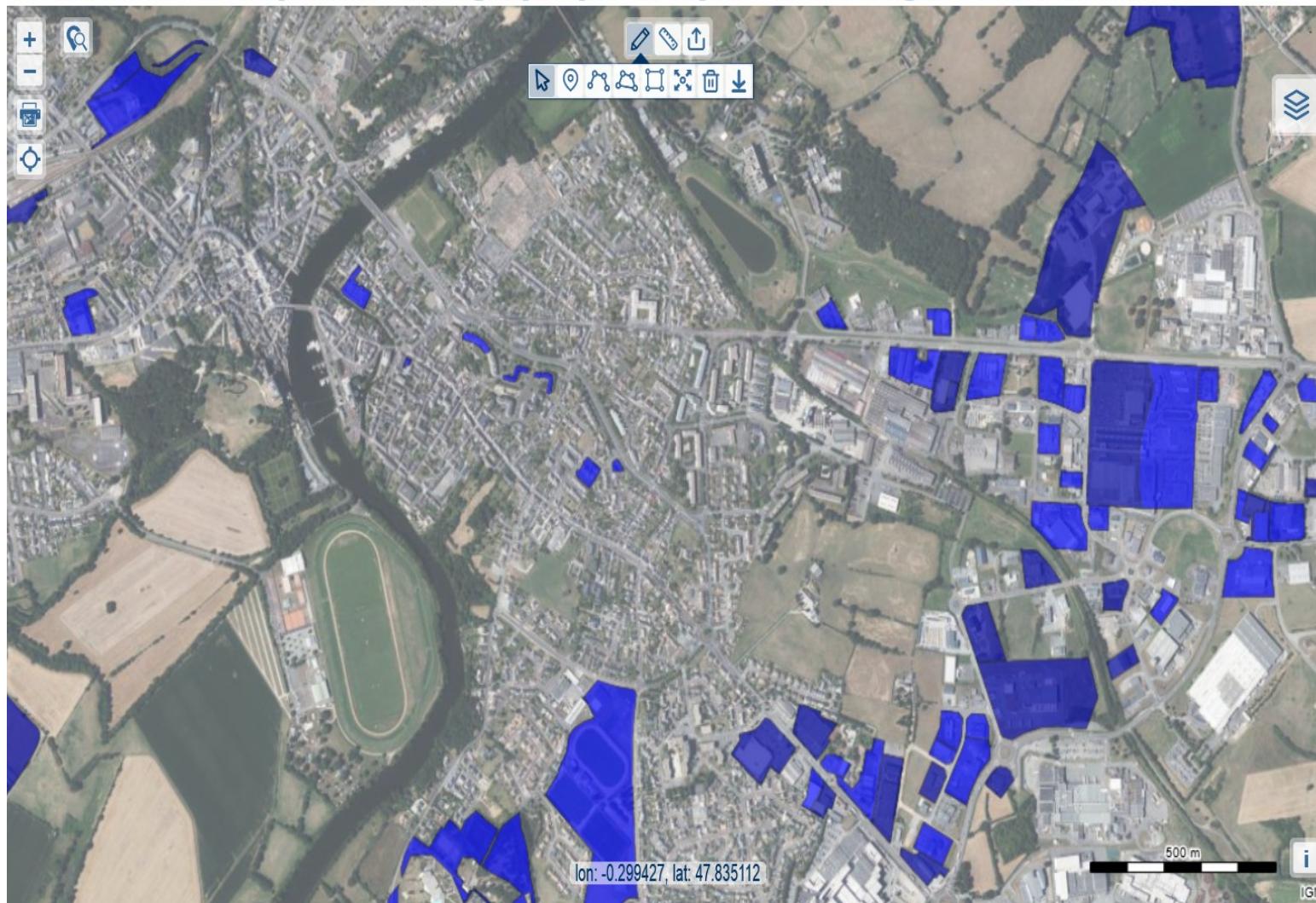


Exemple à Sablé sur Sarthe : photovoltaïque sur parking

- identifier les projets connus ?
- identifier a minima les parkings soumis à obligation réglementaire d'installer une ombrières ?

Portail Cartographique EnR (version beta)

Bienvenue sur le portail cartographique français des énergies renouvelables



légende. Attention, pour afficher les données sur la carte, il faut passer par le gestionnaire de couche, juste à gauche.

Potentiel solaire électrique et thermique

Potentiel solaire au sol - friches susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques

Potentiel solaire sur toiture (méthode simplifiée)

Unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couvertes de plus de 500 m² (données déclaratives)

Unités foncières contenant des surfaces de stationnement non couvertes de plus de 500 m² (données déclaratives)

■ 500 à 1500 m²
■ > 1500 m²

Potentiel éolien terrestre



Conseils pour définir des zones d'accélération : photovoltaïque au sol, sur terrains agricoles ou naturels

PRÉFET DE LA SARTHE

Les communes peuvent identifier sur leur territoire, des **terres agricoles pouvant accueillir des installations agrivoltaïques ou celles identifiées dans le document-cadre de la chambre d'agriculture.**

1) possibilité de zoner la localisation prioritaire des projets agri-voltaïques en lien avec la profession agricole : ce sont des projets qui doivent répondre aux critères énoncés par la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023.

Ces projets doivent être réversibles et ne pas conduire à ce que l'installation photovoltaïque soit l'activité principale de la parcelle agricole.

2) reprise des zones identifiées dans le document-cadre qui devrait être proposé par la chambre d'agriculture et arrêté par le Préfet pour le PV au sol hors agri-voltaïsme (terres incultes...)

1 h de panneaux PV dégage une puissance de 1 MW qui correspond à la consommation électrique de 400 habitants (chauffage compris) sur la base de 1200 heures d'ensoleillement annuel



Photovoltaïque sur terrains agricoles et forestiers

En attente de décret

Agrivoltaïsme

La loi apporte **une définition de l'agrivoltaïsme** (PV) : projets qui doivent apporter à l'activité agricole un des services suivants, **et ne pas induire une détérioration à deux d'entre eux** :

- une amélioration du potentiel et de l'impact agronomique,
- l'adaptation au changement climatique,
- la protection contre les aléas,
- l'amélioration du bien-être animal.

Les projets doivent :

- être **réversibles**,
- ne pas conduire à ce que l'installation PV soit **l'activité principale** de la parcelle agricole.

- Ces revendications ne pas conduire à ce que l'installation PV soit l'activité principale de la parcelle agricole

L'avis CDPENAF est conforme, sauf pour les terrains identifiés dans le document cadre.



PRÉFET
DE LA SARTHE

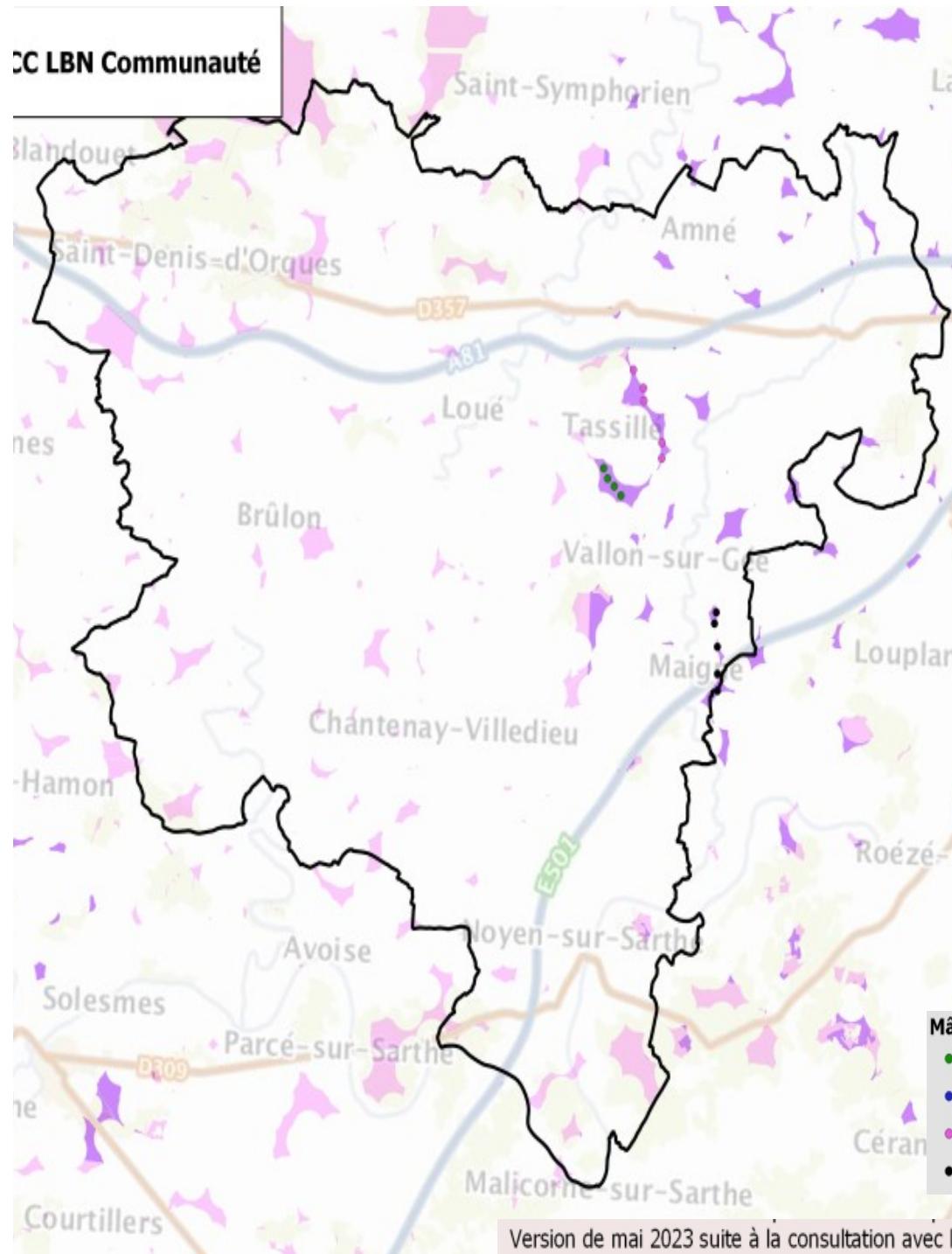
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Conseils pour élaborer les cartes de zone d'accélération pour l'éolien terrestre

- 1) Recenser les **projets existants** sur la commune qui font consensus (en cours d'instruction ou en cours de développement non connus des services de l'État)
- 2) Se référer à la **cartographie des zones favorables au développement de l'éolien** (DREAL, carte intégrée au portail national et publiée sur le portail régional) ou aux autres schémas ENR. Sélectionner les zones prioritaires pour la commune, ou ajouter des zones de projet.
- 3) Il est également possible d'identifier des **zones autour des parcs existants pour favoriser le renouvellement** de ces parcs éoliens en identifiant les potentiels de production supplémentaires liés à l'amélioration des machines. Les critères d'autorisations peuvent avoir changé.

Ordre de grandeur : 1 éolienne = environ 3 MW (consommation électrique moyenne – chauffage compris de 2200 habitants). Les éoliennes doivent être suffisamment espacées entre elles (300 m en cas de vent dominant marqué et en fonction de leur hauteur).





Carte des zones possibles pour le développement de l'éolien selon l'instruction du 26/05/2021

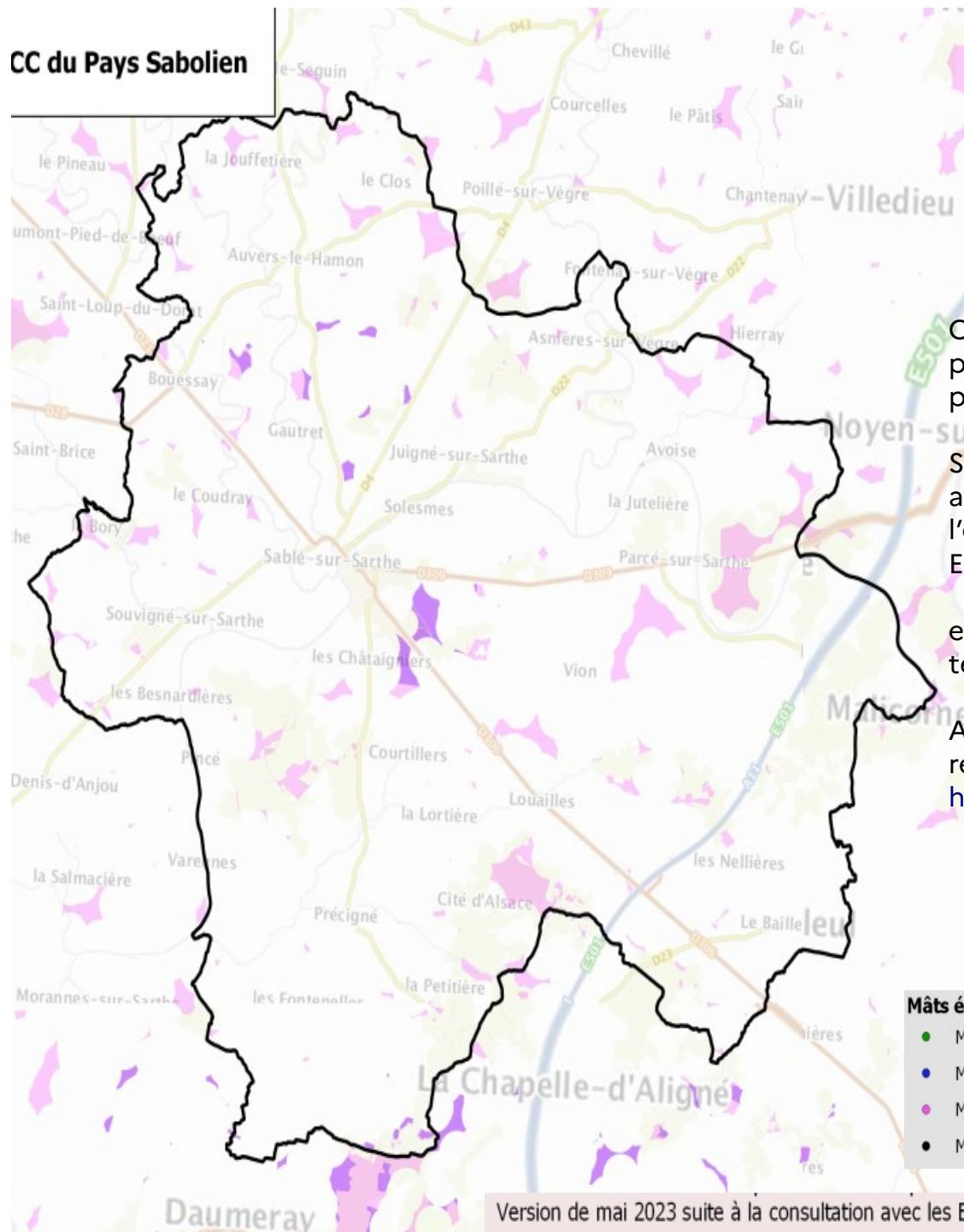
Cette cartographie non contraignante et non opposable, propose un **outil d'aide à la décision** pour améliorer la planification territoriale.

Suite à la consultation des EPCI et au travail d'harmonisation avec la méthode nationale, la carte des zones favorables à l'éolien est publiée sur le portail cartographique national des EnR : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

et visible en faisant apparaître la couche Potentiel éolien terrestre - couche "clé en main".

Au niveau régional, la carte des zones favorables à l'éolien est rendue disponible sous le portail SIGLoire à l'adresse : https://carto.sigloire.fr/1/n_sre_eolien_r52.map

CC du Pays Sabolien



Carte des zones possibles pour le développement de l'éolien selon l'instruction du 26/05/2021

Cette cartographie non contraignante et non opposable, propose un **outil d'aide à la décision** pour améliorer la planification territoriale.

Suite à la consultation des EPCI et au travail d'harmonisation avec la méthode nationale, la carte des zones favorables à l'éolien est publiée sur le portail cartographique national des EnR : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

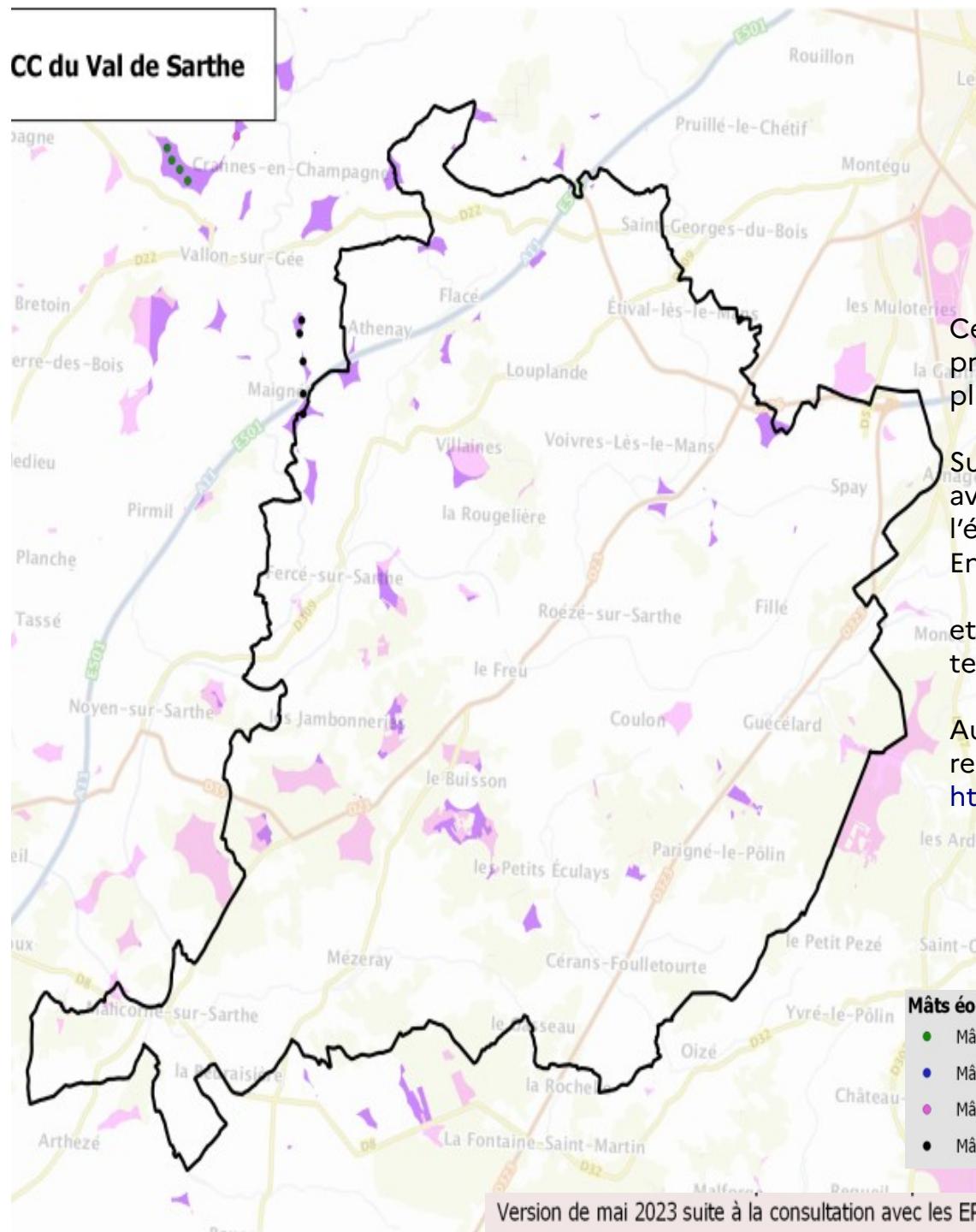
et visible en faisant apparaître la couche Potentiel éolien terrestre - couche "clé en main".

Au niveau régional, la carte des zones favorables à l'éolien est rendue disponible sous le portail SIGLoire à l'adresse : https://carto.sigloire.fr/1/n_sre_eolien_r52.map

Mâts éoliens	synthèse
• Mâts autorisés, en service	Zone réhibitoire
• Mâts autorisés, non construits	zone non potentiellement favorable (forts enjeux)
• Mâts en cours d'instruction	Zone potentiellement favorable (sous réserve de prise en compte des enjeux)
• Mâts refusés	Zone potentiellement favorable (sous réserve de prise en compte des enjeux locaux)

The footer features a decorative horizontal bar with icons representing various activities: a person walking a dog, a person riding a bicycle, and two deer. The text "Version de mai 2023 suite à la consultation avec les EPCI." is positioned above the icons.

CC du Val de Sarthe



Carte des zones possibles pour le développement de l'éolien selon l'instruction du 26/05/2021

Cette cartographie non contraignante et non opposable, propose un **outil d'aide à la décision** pour améliorer la planification territoriale.

Suite à la consultation des EPCI et au travail d'harmonisation avec la méthode nationale, la carte des zones favorables à l'éolien est publiée sur le portail cartographique national des EnR : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>

et visible en faisant apparaître la couche Potentiel éolien terrestre - couche "clé en main".

Au niveau régional, la carte des zones favorables à l'éolien est rendue disponible sous le portail SIGLoire à l'adresse : https://carto.sigloire.fr/1/n_sre_eolien_r52.map

Mâts éoliens

- Mâts autorisés, en service
- Mâts autorisés, non construits
- Mâts en cours d'instruction
- Mâts refusés

synthèse

- | |
|--|
| Zone rédhibitoire |
| zone non potentiellement favorable (forts enjeux) |
| Zone potentiellement favorable (sous réserve de prise en compte des enjeux) |
| Zone potentiellement favorable (sous réserve de prise en compte des enjeux locaux) |



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Conseils pour élaborer les cartes de zone d'accélération pour la méthanisation et la chaleur renouvelable (solaire thermique, géothermie, bois énergie...), hydroélectricité...

1) identifier les **projets connus ou déjà en réflexion** dans la commune.

2) Identifier les **besoins en chaleur des équipements de la commune** (hébergement, écoles, restauration scolaire, installations sportives, établissements de santé, installations touristiques, industries...) et créer des zones correspondant à ce besoin, pour développer des projets de chaleur renouvelable et en particulier des réseaux de chaleur. Il est conseillé de définir les zones et les puissances en fonction du besoin en chaleur, sans tenir compte à ce stade du type d'ENR mobilisé (biomasse, solaire thermique, géothermie) qui pourra être défini au moment de la définition du projet.

Un cahier d'accompagnement réalisé par la DREAL précise, par énergie, les données disponibles et les objectifs de la planification ainsi que les objectifs nationaux et régionaux.

Ce **cahier d'accompagnement**, complété régulièrement, est mis en ligne sur le site de la DREAL :

<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-d-acceleration-des-energies-a6317.html>





**PRÉFET
DE LA SARTHE**

Outils nationaux à disposition pour la définition des zones d'accélération

- Un **cahier d'accompagnement** disponible sur le site de la DREAL :

<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/les-zones-d-acceleration-des-energies-a6317.html>

- Le dossier de presse à destination des élus :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_Elus_JUI2023_Planification_energies_renouvelables.pdf

- La page du Ministère de la Transition énergétique relative à la planification :

<https://www.ecologie.gouv.fr/planification-des-energies-renouvelables-et-donnees>

Guide pas à pas du portail cartographique des énergies renouvelables :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Portail_EnR_Guide_Pas_a_Pas_VBase.pdf

L'espace d'entraide sur la plateforme du Cerema :

https://www.expertises-territoires.fr/jcms/pl1_141479/fr/portail-cartographique-des-energies-renewables

Les fiches sur les énergies renouvelables de l'Ademe :

L'observatoire régional Téo : <https://teo-paysdelaloire.fr>





**PRÉFET
DE LA SARTHE**

L'organisation territoriale

- La réflexion sur la stratégie de production des ENR a tout intérêt à être menée au niveau d'un territoire élargi : elle a déjà été engagée à l'échelle des PCAET et Scot AEC; elle peut se poursuivre à cette échelle.
- La cartographie des zones d'accélération est du ressort de la commune, qui propose et valide les cartes relatives à son territoire.
- La cohérence, la complémentarité est à rechercher pour atteindre les objectifs à toutes les échelles (locale / PCAET ; départementale puis régionale / SRADDET, nationale / PPE)
- La concertation avec le public et les acteurs concernés est organisée librement par les communes. Une mutualisation peut s'avérer utile. Une concertation bien menée facilitera la mise en œuvre des projets suivant la stratégie retenue de développement des ENR.



Les contacts techniques pour vous accompagner

- Les EPCI et les structures porteuses de PCAET
- Le Département et ses structures compétentes en matière d'ENR
- Les conseillers Générateurs le cas échéant
- La Chambre d'agriculture
- Les services de l'État :**
 - ☒ le référent préfectoral unique : M. Zabouraeff
 - ☒ les services de la DDT : ddt-scts-ct@sarthe.gouv.fr

